

RÉDUCTION
de la **pollution**
atmosphérique
et **sonore**



GUIDE DU DEMANDEUR - VOLET 1
Juin 2025



TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation du programme	03
2. Objectif général du programme	04
3. Objectifs spécifiques du programme	04
4. Définitions	05
5. Description du volet 1	07
5.1 Organisations admissibles	07
Les demandeurs dits municipaux	
Les demandeurs dits privés	
5.2 Organisation non admissibles	08
5.3 Projets admissibles	09
5.4 Projets non admissibles	09
5.5 Durée des projets	10
5.6 Période de dépôt de projets	10
5.7 Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière	10
5.8 Aide financière	12
5.9 Dépenses admissible et non admissibles	13
5.10 Versement de l'aide financière	13
6. Dépôt d'un projet	16
7. Sélection des projets	17

PROGRAMME DE RÉDUCTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET SONORE (PRPAS)

▶ 1.

Présentation du programme

L'exposition à la pollution atmosphérique peut engendrer divers problèmes de santé et des coûts économiques importants. Quant à la pollution sonore, autant l'Institut nationale de santé publique du Québec (INSPQ) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont conclu à l'existence de plusieurs effets possibles néfastes sur la santé et la qualité de vie.

Que ce soit en remplaçant des équipements par de nouveaux plus performants qui permettront de diminuer les émissions à la source ou en instaurant des projets de sensibilisation ou de captation de la pollution, des progrès sont toutefois possibles. Ces options peuvent entraîner des répercussions positives non seulement sur la qualité de l'environnement, mais aussi sur la qualité de vie ainsi que sur la santé publique au Québec.

Devant l'urgence d'agir dès maintenant et l'importance d'offrir à toute la population une qualité de l'air et un environnement sonore adéquats, le gouvernement du Québec a octroyé 8,65 M\$ sur deux ans afin de soutenir des projets provenant des municipalités, des communautés autochtones et des entreprises visant à réduire la pollution atmosphérique et sonore. Pour ce faire, il a mandaté le Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) pour la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore (PRPAS). Comme son nom l'indique, ce dernier a pour objectif de financer des mesures concrètes pour diminuer les effets néfastes de cette pollution.

Le FAQDD se réserve le droit d'en réviser les critères en tout temps.

▶ 2.

Objectif général

Le programme a pour objectif de réduire la pollution atmosphérique et sonore au Québec afin d'en diminuer les effets néfastes sur la santé de la population.

Ainsi, un soutien financier sera offert aux organismes municipaux, aux communautés autochtones et aux entreprises pour le remplacement d'équipements par de nouveaux plus performants (volet 1) et pour la réalisation de projets visant l'amélioration de la qualité de l'air et de l'environnement sonore sur un territoire donné (volet 2).

▶ 3.

Objectifs spécifiques

Volet 1

Remplacement d'équipements par de nouveaux plus performants

Diminuer les émissions sonores et de contaminants atmosphériques en soutenant l'achat d'équipements plus performants sur le plan de la qualité de l'air ou du bruit environnemental.

Volet 2

Projets visant une meilleure qualité de l'air et/ou un environnement sonore plus favorable

Améliorer la qualité de l'air et/ou l'environnement sonore sur un territoire donné en soutenant tout projet ayant un effet positif direct ou indirect sur celui-ci.

Le présent guide concerne uniquement le volet 1 du PRPAS.

De plus amples renseignements sur le volet 2 sont disponibles sur la [page Web](#) du programme.

4.

Définitions

Dans le présent guide du demandeur, on entend par :

Activités

Toutes les étapes incluses dans le démantèlement et le retrait des équipements existants et dans l'installation des matériaux et des équipements neufs.

Aide financière

Montant d'argent versé directement au demandeur.

Aide financière indirecte

Tous fonds ou avantages financiers obtenus par une organisation par le biais des organismes ou des programmes financés par le gouvernement, plutôt que directement par le gouvernement lui-même.

Communautés autochtones

Regroupement autochtone, désigné comme conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. [1985], ch. I-5), et se rattachant à l'une des onze nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec. Des communautés d'une nation pourraient mandater un conseil tribal pour les représenter par une résolution des conseils de bande concernés.

Contribution privée

Contribution financière provenant de l'organisme demandeur, d'un partenaire privé, d'un partenaire communautaire ou de l'autofinancement d'un établissement. Des renseignements supplémentaires seront nécessaires pour une contribution privée en provenance du ou des experts externes du projet afin d'être considérée comme admissible. Les prêts sont considérés comme des contributions privées seulement s'ils proviennent d'une source privée. Dans tous les cas, une lettre de confirmation de financement doit être fournie.

Demandeur

Requérant dont la demande d'aide financière est analysée dans le cadre du programme, qui reçoit l'aide financière liée au projet et qui est responsable de sa reddition de comptes.

Dépenses admissibles

Dépenses nécessaires, directement liées à la réalisation du projet et qui cadrent dans les lignes directrices du guide du demandeur du volet 1 du PRPAS.

Équipement existant

Tout matériel, physique ou informatique, installé et complètement opérationnel au moment de l'ouverture de l'appel de projets, le 4 juin 2024.

Expert externe

Spécialiste, consultant, professionnel ou entrepreneur offrant des services liés à la réalisation des activités du projet.

Pollution atmosphérique

Toute émission dans l'air d'un contaminant atmosphérique modifiant ainsi l'état de la qualité de l'air. Dans le cadre de ce programme, le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O) sont exclus.

Pollution sonore

Toute émission de bruit dans l'environnement ayant un effet néfaste sur la santé, le bien-être ou le confort de la population.



▶ 5.

Description du volet 1

5.1 ORGANISATIONS ADMISSIBLES

Les demandeurs admissibles en vertu du volet 1 du PRPAS sont les suivants :

Les demandeurs dits municipaux :

- Les municipalités locales québécoises, y compris celles visées par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (RLRQ, c. V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, c. V-6.1) ;
- Les municipalités régionales de comté (MRC);
- Les régies intermunicipales;
- Les organismes publics ou les personnes morales de droit privé dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux;
- L'Administration régionale Kativik;
- Le gouvernement de la Nation Crie et le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;
- Les Communautés métropolitaines;
- Les sociétés d'économie mixte;
- Les demandeurs dits autochtones :
 - Les communautés autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec, représentée par un conseil de bande;
 - Les regroupements de communautés autochtones ainsi représentées, dont les conseils tribaux;
 - Toutes organisations autochtones constituées de conseils de bande.

Les demandeurs dits privés :

- Les entreprises à but lucratif;
- Les associations et les regroupements d'entreprises;
- Les coopératives;
- Les organismes à but non lucratif (OBNL);
- Les organismes de bienfaisance.

Ces derniers doivent respecter les critères suivants :

- Être immatriculés au registre des entreprises du Québec (REQ);
- Être incorporés en vertu d'une loi du gouvernement du Québec ou du Canada;
- Être constitués juridiquement et en activité depuis au moins un an au moment du dépôt de leur participation à l'appel de projets¹;
- Avoir leur siège social au Québec ou un bureau disposant d'une autonomie dans la prise de décision au Québec également.

5.2 ORGANISATIONS NON ADMISSIBLES

Les demandeurs non admissibles en vertu du volet 1 du PRPAS sont les suivants :

- Les sociétés d'État et les ministères;
- Les particuliers et les entreprises individuelles (travailleurs autonomes);
- Les syndicats de copropriétés, les associations de personnes et les groupements de personnes;
- Les entreprises de services financiers et autres entreprises sous l'Autorité des marchés financiers, y compris les compagnies ou courtiers d'assurances;
- Les entreprises constituées comme sociétés en participation selon le REQ;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) au lien suivant : <https://amp.quebec/rena/>. Ce critère s'applique également aux experts externes et aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des activités dans le cadre du projet;
- Les organisations qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le FAQDD, le Ministère ou par un organisme subventionnaire en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure;
- Les entreprises qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Les sociétés de portefeuille (« holding »);
- Les organisations qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- Les organisations qui ont un domaine d'affaires touchant les éléments suivants:
 - La production ou la distribution d'armes;
 - L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone ;
 - Les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

1. Le fait d'être constitué et en activité depuis au moins un an fait référence à la date de constitution inscrite au REQ.

- L'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues;
- Toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

Le FAQDD se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires et de faire les vérifications nécessaires pour clarifier l'admissibilité d'un demandeur, qu'il soit dit municipal ou privé. Il peut également rejeter une demande d'aide financière s'il juge que le demandeur est dans une position inadéquate face à la Loi sur la qualité de l'environnement ou toute autre loi qu'il juge pertinente.

5.3 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au volet 1 du programme, le projet doit :

- Viser le remplacement d'équipements existants par de nouveaux plus performants;
- Avoir un effet positif pérenne sur la qualité de l'air ou sur l'environnement sonore extérieurs. Cet effet doit être direct, c'est-à-dire qu'il doit entraîner une réduction des émissions à la source engendrée par le remplacement d'équipements existants;
- Présenter un budget adéquat et réaliste en fonction des activités prévues;
- Être entièrement réalisé au Québec.

5.4 PROJETS NON ADMISSIBLES

Un projet est non admissible en vertu du volet 1 du PRPAS dans les cas suivants :

- Il ne vise pas prioritairement la diminution de la pollution atmosphérique ou sonore ou l'amélioration de la qualité de l'air ou de l'environnement sonore;
- Il vise un projet qui permet uniquement d'améliorer la qualité de l'air ou l'environnement sonore à l'intérieur d'un bâtiment;
- Il permet de se conformer à une loi, un règlement, une norme ou un décret, qu'il soit municipal, provincial ou fédéral;
- Il a des effets ponctuels et un impact limité dans le temps;
- Il vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- Il vise le développement d'un nouveau produit, d'un nouveau service ou d'une nouvelle technologie;
- Il constitue un projet de recherche scientifique, de développement expérimental de connaissances et de documentation et il n'est pas orienté vers la réalisation d'actions directes et concrètes;
- Il vise l'information, la sensibilisation ou l'éducation;

- Il se réalise à l'extérieur du Québec.

Le FAQDD se réserve le droit de refuser tout projet s'il considère que ce dernier ne respecte pas les objectifs du programme. D'autre part, le FAQDD peut référer le demandeur vers tout autre programme de financement jugé plus approprié pour la réalisation de son projet dans un objectif de complémentarité des programmes disponibles.

5.5 DURÉE DES PROJETS

Les projets soutenus devront être **terminés** en date du **31 août 2027** ou à une date antérieure.

Le **rapport final** et les documents justificatifs témoignant de leur réalisation devront être envoyés 30 jours après leur fin et au plus tard le **30 septembre 2027**.

Un remboursement des sommes versées dans le cadre du programme sera exigé pour les projets pour lesquels le rapport final et tous les documents justificatifs n'auront pas été reçus au **30 septembre 2027**.

5.6 PÉRIODE DE DÉPÔT DE PROJETS

Dans le cadre du deuxième appel de projets du volet 1 du programme, **les demandes peuvent être soumises du 4 juin au 19 septembre 2025 à minuit, inclusivement**. Aucune demande ne sera acceptée à l'extérieur de cette période. Le FAQDD se réserve le droit de clôturer cet appel de projets et d'en lancer un nouveau s'il considère cela nécessaire à l'atteinte des objectifs du programme.

5.7 PROCÉDURE POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Voici les documents nécessaires au dépôt d'une demande d'aide financière :

- Le formulaire en ligne de demande d'aide financière dûment rempli et signé par le signataire autorisé, incluant notamment :
 - Les renseignements concernant le ou les experts externes (honoraires professionnels) qui seront associés au projet;
 - La preuve que le signataire pour le projet est autorisé à signer et à agir au nom de l'organisation :
 - Pour les demandeurs dits municipaux : par le biais d'une résolution du conseil municipal ou du conseil des maires;
 - Pour les demandeurs dits autochtones : par le biais d'un document officiel déléguant la responsabilité du projet au signataire;
 - Pour les demandeurs dits privés : par le biais d'une résolution du conseil d'administration ou par une lettre signée par un(e) administrateur(trice) inscrit(e) au REQ. Cette preuve n'est pas requise dans le cas où le signataire occupe l'une des fonctions suivantes : directeur(trice) général(e), président(e), vice-président(e).

- Une étude d'impact préalable au projet réalisée par un professionnel² et justifiant le remplacement de l'équipement, incluant une estimation des réductions prévues de la pollution atmosphérique et sonore. L'étude doit minimalement inclure :
 - Présentation de la situation actuelle, incluant minimalement une quantification des émissions actuelles de l'équipement qui sera remplacé.
 - Description détaillée de l'équipement qui sera installé, selon la nature du polluant :
 - Pollution sonore : marque, modèle et données d'émissions acoustiques (idéalement le spectre en octave ou en tiers d'octave), etc.
 - Pollution atmosphérique : fiche technique complète de l'équipement, incluant les détails de conception, de performance, etc.
 - Quantification des émissions évitées (incluant la méthodologie de collecte de données).
- Les lettres de confirmation de financement complémentaire, qu'il s'agisse d'un prêt ou d'une subvention, avec la confirmation de provenance privée ou publique du financement, le cas échéant;
- Les lettres de renoncations aux crédits d'impôt, si applicable;
- Tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet (des plans, des schémas d'écoulement, des fiches techniques, des soumissions, etc).

Le demandeur a la responsabilité de fournir tous les documents considérés pertinents pour la compréhension du projet.

Le FAQDD se réserve le droit de demander toute information nécessaire afin d'approfondir l'analyse de la demande, incluant des renseignements concernant le demandeur si la nature de la demande le nécessite (p. ex : états financiers d'un OBNL).

■ À noter que l'ensemble de la procédure de dépôt se fait en ligne. Tous les renseignements, documents et liens nécessaires pour déposer un projet se trouvent sur [la page Web du programme](#).

2. Le professionnel en question doit répondre à la définition de « professionnel » présenté au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Voir la définition d'un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C 26).

5.8 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée, sous forme de subvention, est limitée à un maximum de 500 000 \$ par projet³.

Pour les demandeurs dits privés
et dits municipaux
(Excluant les demandeurs dits autochtones)

L'aide est plafonnée à
50 % des dépenses
admissibles.

Pour les demandeurs
dits autochtones

L'aide est plafonnée à
80 % des dépenses
admissibles.

L'aide financière peut être cumulée avec d'autres programmes complémentaires offerts par le municipal, le provincial ou le fédéral⁴. Toutefois, le cumul des aides directes et indirectes provenant des ministères, organismes, sociétés d'État, crédits d'impôt ou entités municipales ne doit pas dépasser les proportions maximales d'aide financière précédemment énoncées, soit 50 % des dépenses admissibles pour les demandeurs dits privés et dits municipaux et 80 % des dépenses admissibles pour les demandeurs dits autochtones⁵.

Si le cumul des autres aides financières dépasse les limites établies, la contribution du programme sera ajustée à la baisse afin de respecter ce critère. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. Une contribution privée minimale est exigée dans le cadre de chaque projet.

Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

À noter que toutes les contributions financières complémentaires, qu'elles soient publiques ou privées, **doivent être présentées dans le montage financier de la demande.**

À la fin du projet, le FAQDD se réserve le droit de réajuster le montant de l'aide financière en fonction du déploiement du projet, par exemple si un projet coûte moins cher que prévu ou si une activité doit être mise de côté. Toutefois, l'aide financière annoncée étant maximale, il n'est pas possible d'augmenter ce montant après la signature de la convention, même si les coûts de mise en œuvre du projet augmentent ou si des activités supplémentaires sont proposées.

3. Un demandeur peut présenter plus d'un projet dans le cadre d'un même volet du PRPAS. Il peut aussi présenter des demandes dans les deux volets, sans plafond d'aide financière.

4. La preuve de l'acceptation des demandes de financement complémentaires doit être fournie lors du dépôt.

5. Il est à noter qu'aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). De plus, l'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

5.9 DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

5.9.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Coûts d'acquisition d'équipements neufs, de pièces d'équipements⁶ neuves ou de logiciels permettant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs de réduction des polluants atmosphériques ou sonore;
- Coûts d'acquisition de matériaux liés au remplacement d'un équipement existant par un équipement neuf;
- Les honoraires professionnels de l'expert ou des experts externes : démantèlement et retrait des équipements en place, installation des nouveaux équipements, mise en service, services spécialisés nécessaires, étude d'impact post-installation et préparation de rapports, etc.
- Les honoraires professionnels du ou des experts externes pour réaliser les missions (de compilation, d'examen ou d'audit) nécessaires à la reddition de compte du projet;
 - Pour tous les honoraires professionnels liés au projet, un maximum de 200 \$/h sera admissible. Si le taux horaire de votre expert est supérieur à ce montant, le FAQDD se verra dans l'obligation de réviser le coût des dépenses admissibles du projet en accordant un taux horaire maximal de 200 \$/h.
- Les frais de déplacement et de séjour du ou des experts externes à l'intérieur du Québec, liés à la réalisation du projet. Dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie dans le respect des barèmes actuellement en vigueur au gouvernement, tels qu'ils sont décrits dans la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents », document produit par le Secrétariat du Conseil du trésor du gouvernement du Québec (https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboarsables.pdf). Le FAQDD se réserve le droit d'exiger les pièces justificatives au besoin;
 - Un montant maximal de 5 000 \$ peut être demandé en frais de déplacement et de séjour. Ce montant doit être justifié en regard du projet.
- Les taxes directement applicables aux dépenses admissibles du projet;
- Les frais d'administration. Ces frais doivent être justifiés et en lien direct avec le projet. Ils peuvent représenter un montant maximal de 10 % des dépenses admissibles du projet. Ces frais s'ajoutent au montant de la subvention accordée, sont assujettis aux mêmes règles de calcul (jusqu'à 50 % ou 80 % de subvention) que les autres dépenses admissibles et doivent être inclus dans la subvention maximale de 500 000 \$ par projet.

6. Les coûts d'acquisition des pièces d'équipements sont admissibles dans la mesure où celles-ci permettent une amélioration claire de la performance de l'équipement. Ces pièces ne peuvent donc pas avoir comme objectif la mise à niveau ou l'entretien des équipements, par exemple.

5.9.2 Dépenses non admissibles

- La rémunération du personnel du demandeur;
- Les dépenses liées à la communication ou à la promotion du projet;
- Les frais d'administration liés aux activités courantes du demandeur ou à son fonctionnement général;
- Les dépenses effectuées auprès d'un expert externe qui est inscrit au RENA ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les coûts d'acquisition d'un équipement ou des pièces usagés;
- Les coûts d'acquisition des véhicules immatriculés pour circuler sur la voie publique;
- La portion des taxes pour laquelle le demandeur a droit à un crédit de taxes sur les intrants (CTI), à un remboursement de taxes sur les intrants (RTI), à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ;
- Les frais concernant les autorisations environnementales;
- Les frais liés à la mise à niveau pour se conformer aux normes, aux lois et aux règlements;
- Les frais liés à la rédaction d'une demande de financement;
- Les frais d'inscription à un programme de reconnaissance ou à une certification environnementale ou sociale;
- Les dépenses liées à la recherche scientifique, au développement expérimental de connaissances et à la documentation;
- Les commandites en biens et services;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les frais juridiques;
- Les dépenses antérieures à la date de signature de la convention d'aide financière, incluant les dépenses pour lesquelles le demandeur a pris des engagements contractuels avant cette date;
- Toute autre dépense qui n'est pas relative au projet, dont les frais relatifs à des activités non liées au projet.

Conditions particulières

Le FAQDD se réserve le droit de :

- Réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées, si les dispositions du programme ou si les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;

5.10 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les modalités de versement de l'aide financière du volet 1 du PRPAS, sont les suivantes :

- Un premier versement équivalant à 70 % du montant de l'aide financière après la signature de la convention par les parties;
- Un deuxième versement équivalant à 30 % du montant de l'aide financière après la réception et l'acceptation de la reddition de compte, notamment d'un rapport prouvant que l'installation de l'équipement a été complétée et que des gains sur la qualité de l'air ou l'environnement sonore ont été réalisés.

Comme les versements se font par virements bancaires, le demandeur doit fournir, lors du dépôt de projet, un spécimen de chèque récent (datant de moins d'un an) de l'organisation demanderesse avec le nom, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de la personne responsable des paiements.

Le versement de l'aide financière finale est conditionnel à la réception, l'analyse et l'acceptation des documents justificatifs suivants :

- Un rapport de projet décrivant les différentes étapes et activités réalisées et prouvant que l'installation du ou des équipements a été complétée;
- Une étude d'impact post-installation, réalisée par un professionnel, démontrant la réduction de la pollution visée, notamment par la quantification des émissions de contaminants atmosphériques et sonores évitées grâce aux équipements remplacés;
- Une vérification comptable externe du projet, qui prendra une des formes suivantes, selon les coûts du projet financé :
 - Mission de compilation pour les projets de moins de 25 000 \$;
 - Mission d'examen pour les projets entre 25 000 \$ et 99 999 \$;
 - Audit comptable pour les projets de 100 000 \$ et plus.

Les dépenses pourraient ne pas être reconnues si le contenu de ces documents ne répond pas aux exigences du PRPAS et de la convention d'aide financière.

À noter que comme le versement final de l'aide financière est notamment conditionnel à la réception et à l'analyse de la vérification comptable externe, le demandeur doit être en mesure d'acquitter l'entièreté des dépenses du projet avant l'obtention de ce dernier versement. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer d'avoir la capacité financière nécessaire pour assumer la totalité des coûts.

▶ 6.

Dépôt d'un projet

Les organisations qui souhaitent déposer un projet sont invitées à consulter et à utiliser les outils à leur disposition pour faciliter le processus de dépôt :

- Le présent Guide du demandeur;
- La trousse de dépôt de projet.

Cette dernière contient différents gabarits et outils qui sont essentiels pour obtenir un financement auprès du PRPAS. Il est nécessaire de la télécharger pour pouvoir la consulter.

Le formulaire à compléter pour déposer un projet se trouve sur [la page Web du programme](#). Une fois le formulaire complété, le demandeur doit cliquer sur « envoyer » dans les délais impartis pour officialiser le dépôt de sa demande. Il recevra un accusé de réception.

Le projet soumis doit être déposé par un demandeur admissible et être complet, c'est-à-dire contenir l'ensemble des renseignements et des documents demandés, en plus de présenter de façon claire et précise les objectifs poursuivis. Dans le cas contraire, le FAQDD se réserve le droit de refuser la demande ou d'exiger un nouveau dépôt. En cas de problème avec le processus de dépôt ou de question non répondue par les outils disponibles, veuillez écrire à l'adresse prpas@faqdd.qc.ca.

▶ 7.

Sélection des projets

L'équipe du FAQDD vérifie d'abord l'admissibilité du projet et du demandeur, au regard des règles du programme, telles qu'elles sont précisées dans le présent guide. Les demandes qui ne respectent pas ces règles ne sont pas admissibles.

Elle réalise ensuite une analyse de pertinence du projet, considérant notamment les différents critères suivants :

- Ampleur de la réduction des émissions de contaminants atmosphériques ou sonores associée au projet;
- Qualité de la demande;
- Réalisme et pertinence du budget;
- Impact du projet sur un milieu récepteur sensible aux émissions atmosphériques ou sonores incluant un établissement public ou une habitation.

Ces différentes étapes sont effectuées avec la collaboration des équipes du MELCCFP.

Les projets admissibles sont ensuite analysés par un comité de sélection qui a pour tâche de recommander, en fonction des résultats des analyses de l'équipe du FAQDD, les projets qui devraient recevoir un appui financier dans le cadre du programme.

Une fois que le montant de l'aide financière accordée est entériné et que les conditions de versement pour chaque projet sont définies, l'équipe du FAQDD fait parvenir une lettre au demandeur pour les lui confirmer. Une convention d'aide financière est ensuite signée entre ce dernier et le FAQDD.

Le FAQDD et le MELCCFP se réservent le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.



Québec 

 **FONDS D'ACTION
QUÉBÉCOIS**
pour le développement durable